



**Mémoire présenté à la
Commission des institutions
Projet de loi n°67**

*Loi modifiant le Code des professions
pour la modernisation du système professionnel
et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles
dans le domaine de la santé et des services sociaux*



Ordre professionnel de la
physiothérapie du Québec

Septembre 2024

Table des matières

Introduction.....	3
1. Modifications proposées à l'article 37.1 du <i>Code des professions</i> – Diagnostic en santé mentale.....	4
2. Modifications proposées à l'article 42.2 et à l'article 45.3 du <i>Code</i> pour prévoir de nouvelles situations permettant la délivrance d'un permis spécial.....	5
2.1. Commentaires généraux	6
2.2. Concernant les nouvelles possibilités envisagées pour la délivrance d'un permis spécial à un ancien membre qui souhaite se réinscrire au Tableau de l'Ordre.....	8
3. Ajout de l'article 42.5 - Autorisations spéciales d'état d'urgence	10
4. Modifications proposées à l'article 108.8 - Exceptions au caractère public des renseignements figurant au tableau de l'ordre	11
5. Exercice au sein d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL)	12
6. Projets-pilotes	15
7. Donner avis sur la qualité des soins ou des services	16
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS.....	17

Introduction

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) est un ordre professionnel régi par le *Code des professions*¹.

À l'heure actuelle, plus de 9000 professionnels sont inscrits à son tableau. L'OPPQ présente la particularité de délivrer deux catégories de permis d'exercice : celui de physiothérapeute (« pht »), mais également celui de technologue en physiothérapie (« T. phys. »). Les technologues en physiothérapie constituent environ le tiers des membres de l'OPPQ. Environ la moitié des membres exercent dans le secteur public et l'autre moitié exerce dans le secteur privé.

Les physiothérapeutes sont détenteurs d'un diplôme de maîtrise. Ils sont habilités à exercer l'activité réservée consistant à « évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique », laquelle leur permet de voir des patients en accès direct.

Les technologues en physiothérapie sont quant à eux détenteurs d'un diplôme d'études collégiales techniques. Lorsqu'ils disposent des préalables prévus au *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*², par exemple une évaluation réalisée par un physiothérapeute, ils peuvent assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient.

Les deux catégories de professionnels exercent leur profession à l'intérieur du champ d'exercice de la physiothérapie, tel qu'il est défini à l'article 37, paragraphe n) du *Code des professions* :

37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

[...]

n) l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec: évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliée aux systèmes neurologiques, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal;

L'OPPQ souligne que le projet de loi à l'étude offre généralement de belles avancées pour moderniser le système professionnel, mais souhaite présenter quelques commentaires et recommandations sur certaines dispositions du projet de loi afin d'alimenter la réflexion de la Commission des institutions. Il la remercie de l'attention qui sera portée à son mémoire.

¹ RLRQ, c. C-26.

² *Id.*, r. 196.1.

1. Modifications proposées à l'article 37.1 du *Code des professions* – Diagnostic en santé mentale

L'Ordre salue la reconnaissance de la nature diagnostique des évaluations réalisées par les psychologues, les conseillers en orientation, les orthophonistes, les sexologues et les infirmiers et infirmières.

L'Ordre est par ailleurs rassuré de lire que le *Mémoire au conseil des ministres*,³ de la ministre Sonia LeBel, précise clairement que l'activité d'évaluation réservée à ces professionnels demeure la même malgré le remplacement du terme «évaluer» par le terme «diagnostiquer», en précisant que «cette proposition ne vise pas à habilitier des professionnels à exercer une nouvelle activité, mais plutôt à reconnaître que les activités d'évaluation de troubles mentaux qui leur sont actuellement réservées, et les conclusions cliniques qui en résultent sont l'équivalent d'un diagnostic» (nos soulignements). Ceci permet d'éviter toute confusion quant à ce qui est réservé aux professionnels concernés et ne peut être réalisé par des professionnels non habilités ou par des personnes qui ne sont pas des professionnels au sens du *Code des professions*. Ce nouveau libellé ne vient donc pas déréglementer des évaluations à plus large portée ou alourdir le fardeau de preuve à rencontrer pour prouver l'exercice illégal d'une telle activité.

³ Mémoire au conseil des ministres de Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor concernant *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, partie accessible au public, 28 mai 2024, p. 9.

2. Modifications proposées à l'article 42.2 et à l'article 45.3 du Code pour prévoir de nouvelles situations permettant la délivrance d'un permis spécial

L'article 5 du projet de loi propose de modifier l'article 42.2 qui permet actuellement de délivrer des permis spéciaux, selon les dispositions d'un règlement adopté par l'ordre, à des personnes légalement autorisées à exercer la profession hors du Québec, notamment pour y prévoir d'autres situations permettant à une personne de se voir délivrer un permis spécial. Les nouvelles catégories de personnes qui seraient visées sont :

1. Les personnes ayant reçu une décision de l'ordre leur imposant la réussite d'une formation afin de se voir reconnaître une équivalence et de pouvoir obtenir un permis d'exercice;
2. Les personnes possédant les compétences requises afin de se voir délivrer un permis en vertu d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'ordre qui doivent remplir d'autres conditions pour obtenir un permis d'exercice;
3. Les personnes qui détiennent une autorisation légale d'exercer la profession dans une autre juridiction, notamment une autre province canadienne, doivent remplir certaines conditions afin d'obtenir leur permis de l'ordre québécois.
4. Les personnes qui, bien qu'elles détiennent un permis de l'ordre, ne sont pas inscrites à son tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement de l'ordre. Dans le cas de l'OPPQ, cette période est de 3 ans.

Ce permis pourrait être délivré lorsque ces personnes renoncent, pour un motif jugé valable par l'ordre, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions imposées par l'ordre pour l'obtention d'un permis régulier ou sa réinscription au tableau.

L'article 5 propose aussi de prévoir que le conseil d'administration de l'ordre détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Le nouveau libellé prévoit enfin que le titulaire du permis spécial qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées.

2.1. Commentaires généraux

D'entrée de jeu, l'OPPQ juge antinomique l'idée de prévoir d'une part que la personne doit renoncer, pour un motif jugé valable par l'ordre, à remplir les conditions qui lui ont été imposées pour l'obtention d'un plein droit d'exercice et d'autre part, de prévoir que cette personne puisse, après avoir rempli les conditions qu'elle a renoncé à remplir, demander au conseil d'administration de l'ordre de modifier ses conditions d'exercice pour les élargir et possiblement, lui donner un plein droit d'exercice. La question se pose quant à ce qui pourrait être considéré comme un motif valable, d'autant plus que la renonciation n'a pas à être irréversible. Ce permis ne serait donc pas nécessairement permanent et on se demande alors en quoi il différerait réellement du permis restrictif temporaire qui existe déjà à l'article 42.1 du *Code des professions*. Le *Code* ne prévoit d'ailleurs pas de limites au renouvellement de ce dernier type de permis.

L'Ordre se demande aussi pour quelle raison le terme « permis restrictif », que l'on retrouve à la *Loi médicale*⁴ et la *Loi sur les dentistes*⁵, n'a pas été retenu, ne serait-ce que par souci de cohérence. Nous sommes par ailleurs d'avis que ce qualificatif reflète mieux la réalité des professionnels qui détiennent un permis correspondant aux conditions énoncées aux nouvelles dispositions proposées à l'article 42.2 et offre une meilleure transparence. En effet, ce terme ne laisse planer aucun doute sur le fait que les conditions d'exercice de son détenteur sont plus restreintes de celles du détenteur d'un permis régulier et piste clairement l'employeur, mais aussi le patient ou le client, sur l'importance de vérifier la situation du professionnel pour connaître les limites qui lui ont été imposées par l'Ordre.

Bien qu'il salue le souhait du législateur de donner suite à la demande de plusieurs ordres et acteurs du système professionnel d'ajouter un permis restrictif permanent comme outil pouvant être utilisé par les ordres pour donner accès à la profession, l'Ordre tient à souligner que, dans les faits, en ce qui le concerne, les situations où il sera possible de délivrer un tel permis seront limitées.

En effet, un bagage assez important de connaissances générales en physiothérapie est nécessaire pour pouvoir assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient, même si ce suivi est requis dans une sphère d'exercice particulière de la profession. Vu le caractère interrelié des systèmes du corps humain, il n'est pas souvent possible de compartimenter un suivi en physiothérapie.

Plusieurs signes et symptômes cliniques reliés à des motifs de consultation en physiothérapie impliquent pour le professionnel de mobiliser des connaissances relatives à plusieurs systèmes pour être en mesure d'établir un diagnostic différentiel. Le cas des lombalgies est particulièrement évocateur, puisque les symptômes ressentis par les patients peuvent notamment avoir pour origine les systèmes musculosquelettique, neurologique et/ou viscéral. Le raisonnement clinique des professionnels doit donc pouvoir s'exercer dans plusieurs systèmes afin d'être en mesure d'identifier la ou les pathologies en cause et amorcer un traitement adéquat. Le professionnel en question devra par ailleurs être en mesure d'identifier les situations où il devra diriger le patient vers un autre

⁴ RLRQ, c. M-9, art. 35.

⁵ RLRQ, c. D-3, art. 31.

professionnel de la santé. Ces observations sont valides pour l'ensemble des clientèles qui consultent en physiothérapie.

Comme le souligne à juste titre le mémoire de la ministre, « en raison des activités autorisées qui diffèreraient pour chaque détenteur d'un permis restrictif permanent individualisable, certains milieux de travail pourraient devoir adapter leur organisation du travail ». Il est aussi possible que le professionnel, bien qu'il détienne une expertise particulière, peine à trouver un emploi où l'employeur est capable ou désireux de revoir l'organisation des soins pour tenir compte du droit d'exercice restreint de ce professionnel, et ce, même en contexte de pénurie ou de rareté de la main-d'œuvre.

L'Ordre estime que ce type de permis pourra être envisagé pour des cas où un professionnel démontre, en plus d'un niveau solide de connaissances de base en physiothérapie, une expertise qui répond au besoin d'un milieu d'exercice identifié. Le droit d'exercice devra à notre avis être modulé en fonction d'un milieu qui est au fait des limites du droit d'exercice du professionnel et dont les besoins de la clientèle sont bien arrimés aux soins et services que ce professionnel est en mesure d'offrir.

Des outils devront par ailleurs être développés par les ordres pour évaluer la possibilité de délivrer un tel permis à un candidat à la profession, en s'assurant que celui-ci détient des connaissances générales suffisantes et qu'il possède effectivement l'expertise qui justifierait de lui donner un droit d'exercice limité à un domaine précis.

L'Ordre s'interroge enfin sur la publicité des conditions d'exercice rattachées à un permis spécial délivré dans l'une des situations prévues à l'alinéa 2 de l'article 42.2 projeté. La protection du public milite en faveur de la publicité de ces conditions. En l'absence d'avis de limitation, l'Ordre ne voit pas comment il pourra renseigner adéquatement le public, incluant les employeurs, sur les contours du droit d'exercice d'un membre qui détient un permis spécial puisqu'aucune disposition du *Code* ne leur confère un caractère public comme le ferait l'article 55.0.1 du *Code*.

En somme, l'Ordre est d'avis que ce type de permis constituera une exception et que l'obtention d'un permis régulier, comportant un plein droit d'exercice, devra demeurer la norme et être encouragée pour assurer la qualité des soins et services prodigués.

2.2. Concernant les nouvelles possibilités envisagées pour la délivrance d'un permis spécial à un ancien membre qui souhaite se réinscrire au Tableau de l'Ordre

L'Ordre souhaite d'abord rappeler que le deuxième alinéa de l'article 45.3 du *Code*, auquel l'article 42.2 projeté fait référence, vise la personne « qui demande son inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet [...] ».

Les personnes qui ont été membres d'un ordre par le passé sont déjà titulaires d'un permis régulier, mais elles ne sont plus inscrites au tableau. Ce qu'elles cherchent à faire n'est donc pas de se voir délivrer un nouveau permis, mais bien de se réinscrire au Tableau de l'Ordre. La délivrance d'un nouveau permis n'est donc pas nécessaire. D'ailleurs, lorsqu'une personne cesse d'être inscrite au tableau d'un ordre, son permis n'est pas révoqué et demeure valide.

S'il doit leur délivrer un deuxième permis, l'Ordre devra tenter de récupérer l'ancien permis ou de s'assurer que son titulaire le détruit, ce qui pourrait s'avérer une tâche difficile. Il paraît plus prudent de ne pas multiplier le nombre de permis que détient une personne après qu'elle ait obtenu un permis régulier pour éviter qu'elle utilise ses permis inadéquatement.

L'Ordre aurait privilégié obtenir la possibilité de réinscrire l'ancien membre, avec son permis régulier, moyennant l'imposition d'une limitation de son droit d'exercice, par exemple par le biais d'un ajout à l'article 55.0.1 du *Code*. Cela permettrait par ailleurs d'enclencher la procédure d'envoi et de publication d'un avis de limitation prévue au *Code des professions*.

Par ailleurs, nous ne croyons pas, d'un point de vue légistique et pour faciliter l'interprétation, que d'insérer à l'article 42.2 la possibilité de délivrer un permis spécial à une personne se trouvant en situation de reprise de l'exercice soit la solution la plus judicieuse. Cette catégorie de professionnels, qui pour la plupart détiennent déjà un permis régulier, se distingue des professionnels formés à l'extérieur du Québec et ne devrait pas, pour les raisons évoquées plus haut, avoir la possibilité de rétrograder son type de permis.

Recommandation 1

Réévaluer la pertinence de faire entrer le nouveau permis envisagé dans l'article 42.2 actuel du *Code des professions* qui porte sur le permis spécial et envisager un article distinct pour ce véhicule ou encore son intégration à l'article 42.1.

Recommandation 2

Prévoir une disposition qui assure le caractère public des conditions d'exercice des personnes qui détiennent un permis ne leur conférant pas un plein droit d'exercice.

Recommandation 3

Ne pas prévoir la délivrance d'un deuxième permis aux anciens membres déjà titulaires d'un permis d'exercice et considérer plutôt une réinscription au tableau de l'ordre avec une limitation du droit d'exercice.

3. Ajout de l'article 42.5 - Autorisations spéciales d'état d'urgence

Le nouvel article 42.5 qu'il est proposé d'ajouter au *Code des professions* vise à habiliter les ordres à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées à ses membres en situation d'urgence, au moyen d'un arrêté ministériel qui déterminera les catégories de personnes qui peuvent obtenir une telle autorisation ainsi que les conditions et modalités de délivrance. Ce pouvoir est valable pour la durée de la situation d'urgence.

Bien qu'il reconnaisse que, pendant la pandémie de Covid-19, les autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire ont été d'une aide précieuse pour augmenter la force de travail dans le réseau de la santé et des services sociaux en période de surcharge de travail doublée d'une pénurie de personnel, l'OPPQ émet une réserve contre l'utilisation trop courante des autorisations spéciales et insiste sur l'importance de bien circonscrire ce qui constitue une situation d'urgence. Il rappelle que les personnes détentrices d'une autorisation spéciale ne sont pas membres de l'ordre professionnel qui leur a délivré cette autorisation et ne sont pas soumises aux mécanismes de protection du public. L'ordre ne peut donc pas inspecter ces personnes ou bien porter plainte contre elle devant le conseil de discipline.

Cette situation vient par ailleurs créer un double régime où l'ordre n'a pour seul pouvoir vis-à-vis ces personnes, en cas de non-respect de la réglementation professionnelle, à laquelle elles ne sont légalement pas tenues, de retirer l'autorisation spéciale, alors que les détenteurs d'un permis doivent se soumettre au processus disciplinaire et subir les conséquences associées, le cas échéant.

L'OPPQ attire enfin l'attention de la Commission sur la vérification minimale des compétences que requiert l'article 42.4 du *Code des professions* qui concerne les autorisations spéciales pouvant être délivrées à des personnes légalement autorisées à exercer la profession hors du Québec. L'absence de vérifications poussées des compétences avant la délivrance d'une autorisation spéciale milite également en faveur d'une utilisation très limitée de ce véhicule.

Recommandation 4

Circonscrire la notion de situation d'urgence dans l'article 42.5 afin d'assurer que l'autorisation spéciale envisagée soit utilisée en dernier recours.

4. Modifications proposées à l'article 108.8 - Exceptions au caractère public des renseignements figurant au tableau de l'ordre

L'OPPQ est favorable à l'ajout des exceptions prévues à l'article 108.4, par. 3 et 4 du *Code* pour ne pas divulguer certains renseignements à caractère public lorsque cela est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à la personne qui en est l'auteur ou qui en est l'objet. Cependant, il s'inquiète de la subjectivité de ces critères, en particulier celui du préjudice.

Dans les dernières années, plusieurs membres ont demandé à l'OPPQ ne pas divulguer l'adresse de leur domicile professionnel pour différents motifs qui, à certains égards, pourraient être interprétés comme leur causant un préjudice. Par exemple :

- Un professionnel craint qu'on lui signifie une mise en demeure;
- Un professionnel déclare son domicile personnel comme domicile professionnel, mais fait des soins à domicile et ne reçoit aucun patient chez lui;
- Un professionnel utilise son domicile personnel comme lieu d'exercice;
- Un membre retraité dont l'adresse résidentielle constitue le domicile professionnel selon l'article 60 du *Code des professions*;
- Un membre sans emploi dont l'adresse résidentielle constitue le domicile professionnel selon l'article 60 du *Code des professions*.

Tous ces professionnels pourraient faire valoir que la divulgation de l'adresse de leur domicile professionnel leur cause un préjudice, par exemple en ne respectant pas leur droit à la vie privée. Comment l'Ordre devra-t-il s'y prendre pour déterminer quelles situations présentent un risque de préjudice suffisant pour justifier de ne pas divulguer l'adresse du domicile professionnel d'un de ses membres?

Recommandation 5

Clarifier la notion de préjudice pour permettre aux ordres de l'appliquer de manière objective.

5. Exercice au sein d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL)

Le projet de loi propose de prévoir au *Code des professions* la possibilité pour les professionnels d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif moyennant l'adoption d'un règlement par leur ordre.

À ce sujet, le mémoire de la ministre mentionne qu'outre les membres du Barreau et de la Chambre des notaires, « aucun professionnel n'est à l'heure actuelle autorisé par règlement de l'ordre professionnel dont il est membre à exercer sa profession au sein d'une [personne morale sans but lucratif] au Québec. Ainsi, les professionnels employés par ces PMSBL ne peuvent offrir leurs services professionnels directement aux citoyens consultant ces organismes, que ce soit à titre gratuit ou à faible coût. »⁶

L'OPPQ n'est pas convaincu qu'il existe actuellement une interdiction pour ses professionnels d'exercer au sein d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative. Le *Code des professions* ne contient pas d'interdiction de cette nature.

Il ne voit pas en quoi la législation et la réglementation professionnelles applicables à ses membres les empêcheraient d'exercer dans des PMSBL, ou encore dans des coopératives, à titre de salariés ou de travailleurs autonomes, ou encore d'en être propriétaires et d'y exercer leur profession.

Il y a déjà plusieurs années de cela, l'Office a confirmé que son interprétation de la réglementation sur l'exercice en société était que celle-ci s'applique lorsque deux conditions sont remplies, soit lorsque le professionnel est actionnaire ou associé d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (s.e.n.c.r.l.) et qu'il y exerce sa profession. Ainsi, un professionnel qui exerce sa profession au sein d'une telle société, sans en être actionnaire ou associé, n'est pas tenu de se conformer aux dispositions d'un règlement sur l'exercice en société pris par son ordre, car il n'est pas considéré exercer en société. Plusieurs professionnels exercent d'ailleurs dans des entreprises qui sont détenues par des personnes qui ne sont pas des professionnels au sens du *Code des professions*.

À notre avis, compte tenu de cette interprétation, qui est celle utilisée par l'OPPQ pour l'application du *Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société*⁷, le fait qu'un ordre professionnel n'ait adopté aucun règlement sur l'exercice en société ne saurait empêcher un professionnel d'exercer sa profession dans une société par actions ou dans une s.e.n.c.r.l. en étant simplement salarié ou travailleur autonome, soit sans en être propriétaire. Il en va de même selon nous pour les professionnels qui exercent dans des formes d'entreprise qui ne sont encadrées par aucune disposition du *Code des professions*. Cela est aussi vrai pour les professionnels de la physiothérapie qui exercent comme salariés ou travailleurs autonomes au sein d'une PMSBL.

⁶ Préc., note 1, p. 6.

⁷ RLRQ, c. C-26, r. 201.2.

L'OPPQ n'a jamais interdit ces pratiques à ses membres. Il ne leur a jamais interdit non plus de détenir une PMSBL et d'y exercer leur profession. Aucun enjeu particulier en termes de protection du public n'a été porté à son attention relativement à cela.

Nous tenons à préciser que les changements apportés à la *Loi sur le Barreau* pouvaient sembler adéquats dans le cas des avocats en raison de dispositions précises qui se trouvent dans cette loi qui créent des présomptions d'exercice illégal de la profession d'avocat dans des situations où il y a partage d'honoraires ou de gains professionnels d'un avocat avec une personne qui n'est pas membre du Barreau, expliquant pourquoi un avocat ne pouvait exercer sa profession dans une PMSBL.⁸

Il est à noter que de telles dispositions ne sont pas présentes au *Code des professions*, mais qu'on retrouve dans les codes de déontologie de certains ordres des dispositions qui interdisent le partage d'honoraires.

Il est cependant intéressant de considérer l'interprétation des dispositions du *Code de déontologie des pharmaciens*⁹ qui concernent le partage d'honoraires qu'a fait le Tribunal des professions dans l'affaire *Cadrin c. Pharmaciens*¹⁰, reprise récemment dans l'affaire *Lamarque c. Pharmaciens*¹¹, qui vient nuancer l'interdiction :

Ainsi, le sens du mot partage à l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie doit s'entendre d'un partage d'honoraires ou de bénéfices provenant de la vente des médicaments mettant en cause l'indépendance du pharmacien. Par exemple, en permettant, entre autres, à un non-pharmacien de devenir indirectement propriétaire d'une pharmacie ou à un pharmacien de subir des influences indues par non-membre. Ce partage doit risquer de porter atteinte à la protection du public en soustrayant le professionnel à l'autorité de l'Ordre.

En ce qui concerne la physiothérapie, le *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie* permet et encadre le partage d'honoraires :

70. Le membre ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.¹²

⁸ *Loi sur le Barreau*, RLCQ, c. B-1, art. 134.

⁹ RLRQ, c. P-10, r. 7.

¹⁰ *Cadrin c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)* 2015 QCTP 104, par. 29.

¹¹ *Lamarque c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)* 2024 QCTP 33, par. 26.

¹² *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie*, RLRQ, c. C-26, r. 197, art. 70.

Des modifications ou des précisions pour encadrer le partage d'honoraires dans les règlements des ordres qui y voient une limite à l'exercice au sein d'une PMSBL n'auraient-elles pas suffi à régler cette question?

L'Ordre tient par ailleurs à souligner que les modifications proposées au *Code des professions* entraîneront la nécessité pour un grand nombre d'ordres de modifier leur réglementation sur l'exercice en société afin de régulariser la situation de leurs membres. Obliger tous ces ordres à modifier leur règlement, au même moment, alors que le traitement réglementaire est déjà au ralenti ne va qu'embourber davantage l'Office des professions, en plus de créer de l'incertitude dans l'intervalle pour les professionnels qui exercent déjà en PMSBL et dans d'autres types d'entreprises telles que les coopératives et risque de causer des bris de services dans un contexte déjà impacté par une rareté de main-d'œuvre professionnelle. L'obligation qu'il est prévu d'imposer à l'Office de consulter les ministres intéressés avant d'approuver un règlement concernant l'exercice au sein d'une PMSBL ajoute par ailleurs à la lourdeur du processus. Tout ceci va à notre avis dans le sens contraire de l'allègement réglementaire souhaité à la modernisation du système professionnel et paraît disproportionné par rapport aux risques que l'on cherche à mitiger en termes de protection du public.

Nous nous questionnons sur la nécessité de modifier le *Code des professions* pour autoriser les professionnels à exercer au sein de PMSBL, mais si c'est le choix que fait le législateur, nous émettons un doute sur la nécessité d'exiger l'adoption ou la modification d'un règlement par chacun des 46 ordres plutôt que mettre en place un encadrement général au *Code des professions*, quitte à ce que les ordres qui désirent le préciser davantage le fassent par règlement.

Nous soulignons également que le projet de loi n'adresse d'aucune façon les difficultés vécues par les ordres en lien avec l'encadrement des entreprises où exercent leurs membres lorsque celles-ci ne sont pas détenues par des professionnels au sens du *Code des professions*, ce que, comme indiqué plus haut, le *Code* n'interdit pas selon nous. Cette situation crée un double régime et une forme d'iniquité où des entreprises, détenues par des professionnels, sont soumises à un certain encadrement de l'ordre alors que des entreprises qui ne sont pas détenues par des professionnels n'y sont pas soumises. Par exemple, il est préoccupant de constater qu'une clinique de santé détenue par des non professionnels qui ferme ses portes n'a aucune obligation de conservation des dossiers, alors qu'elle en est gardienne. Ce projet de loi aurait été une occasion à saisir à notre avis de clarifier, et de resserrer là où cela est nécessaire, l'encadrement de l'exercice en société par les professionnels.

Recommandation 6

Prévoir au *Code des professions* que les professionnels peuvent exercer dans toute forme d'entreprise, sous réserve des dispositions réglementaires que leur ordre pourrait adopter.

6. Projets-pilotes

Le projet de loi propose que le gouvernement puisse, par décret, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Le mémoire en amont de ce projet de loi précise ceci :

La mise en œuvre de projets pilotes permettrait au système professionnel de répondre avec agilité à des situations inédites, de soutenir des pratiques potentiellement novatrices et d'assurer une meilleure évolution des textes réglementaires. Dans certaines circonstances, elle permettrait également de répondre plus rapidement à des enjeux de rareté de main-d'œuvre dans des secteurs spécifiques et selon des conditions déterminées¹³.

L'OPPQ est d'avis qu'il n'est pas souhaité de procéder par décret pour de tels projets-pilotes et que ce mécanisme ne ferait qu'en alourdir le processus tout en ne lui permettant pas l'agilité souhaitée et les actions attendues selon les contextes qui les requièrent.

Recommandation 7

Ne pas assujettir la mise en œuvre d'un projet pilote à une autorisation par décret et prévoir au *Code des professions* que ces projets-pilotes puissent être initiés par un ordre professionnel.

¹³ Préc., note 1, p. 18

7. Donner avis sur la qualité des soins ou des services

Pour cette proposition qui semble ne concerner que l'Ordre des pharmaciens, l'OPPQ est d'avis que tous les ordres professionnels ont l'habileté et devraient pouvoir émettre un avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, sur la qualité des soins ou des services, dans leur champ d'exercices respectif, dans les centres exploités par les établissements et d'effectuer des enquêtes.

Dans leur mission de protection du public et dans les fonctions des ordres en matière de contrôle de la qualité de l'exercice professionnel, il va de soi, selon l'OPPQ, que l'ensemble des ordres professionnels du secteur de la santé et des relations humaines devraient se voir également confier de telles fonctions et qu'ils puissent être inclus à la réflexion.

Recommandation 8

Permettre à tous les ordres de la santé et des relations humaines à émettre un avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services, dans leur champ d'exercice respectif.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Réévaluer la pertinence de faire entrer le nouveau permis envisagé dans l'article 42.2 actuel du *Code des professions* qui porte sur le permis spécial et envisager un article distinct pour ce véhicule ou encore son intégration à l'article 42.1.

Recommandation 2

Prévoir une disposition qui assure le caractère public des conditions d'exercice des personnes qui détiennent un permis ne leur conférant pas un plein droit d'exercice.

Recommandation 3

Ne pas prévoir la délivrance d'un deuxième permis aux anciens membres déjà titulaires d'un permis d'exercice et considérer plutôt une réinscription au tableau de l'ordre avec une limitation du droit d'exercice.

Recommandation 4

Circonscrire la notion de situation d'urgence dans l'article 42.5 envisagé afin d'assurer que l'autorisation spéciale envisagée soit utilisée en dernier recours.

Recommandation 5

Clarifier la notion de préjudice pour permettre aux ordres de l'appliquer de manière objective.

Recommandation 6

Prévoir au *Code des professions* que les professionnels peuvent exercer dans toute forme d'entreprise, sous réserve des dispositions règlementaires que leur ordre pourrait adopter.

Recommandation 7

Que la recommandation de projets-pilotes telle qu'entendue dans ce projet de loi ne soit pas conditionnelle à un décret par le gouvernement et prévoir au *Code des professions* que ces projets-pilotes puissent être initiés par un ordre professionnel.

Recommandation 8

Permettre à tous les ordres de la santé et des relations humaines à émettre un avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services, dans leur champ d'exercice respectif.